



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** **RISQUES**

Béarn Urbaser Énergie

Rue d'Arsonval
64 230 LESCAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2022 de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), implantée rue d'Arsonval sur la commune de Lescar (64 230). L'inspection a été annoncée le 7 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Béarn Urbaser Énergie
Rue d'Arsonval - 64 230 LESCAR
Code AIOT dans GUN : 0005202639
Régime : Autorisation
Seveso : Non
IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques de la ligne 4,
- point sur les travaux

Présentation de la société

La société Béarn Urbaser Énergie exploite depuis le 1^{er} juillet 2020, par délégation de service public pour le compte de Valor Béarn, l'usine d'incinération des ordures ménagères, située sur la commune de Lescar. Celle-ci était précédemment exploitée par Béarn Environnement.

Béarn Urbaser Énergie s'est engagé, dans le cadre de la délégation de service public, dans un projet de refonte et de modernisation de l'usine d'incinération en s'appuyant sur les équipements et structures existants, tout en améliorant les performances énergétiques.

Dans ce cadre, l'exploitant prévoit :

- l'amélioration des performances énergétiques et environnementales : optimisation de la ligne d'incinération (four – chaudière) n°4, remplacement complet du traitement de fumées de la ligne n°4 par un traitement sec, démantèlement de la ligne n°3 et son remplacement par une nouvelle ligne complète d'incinération n°5 incluant le traitement de fumées, mise en place d'une production de chaleur pour le réseau de chaleur urbain (RCU) de la Communauté d'Agglomération de Pau, remplacement du groupe turbo-alternateur (GTA),

- l'amélioration du traitement des mâchefers : mise en place d'un nouveau système de convoyage mécanique des mâchefers, réunissant les 2 lignes d'incinération, afin de transporter automatiquement des mâchefers depuis les lignes L4 et L5 vers la plateforme de maturation adjacente et utilisation de nouveaux équipements mobiles pour le traitement des mâchefers (cribles, séparateurs magnétiques, over-bands, convoyeurs, etc.),
- la modernisation des utilités : démantèlement et remplacement de la préparation d'eau déminéralisée, mise à niveau des installations électriques et du système numérique de contrôle commande,
- des travaux de génie civil et aménagements architecturaux : notamment création d'un circuit de visite (classement Établissement Recevant du Public) comprenant la construction d'un bâtiment dédié et d'une passerelle piétonne vers l'UVE.

Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 94/IC/197 du 19 octobre 1994. Les dispositions applicables ont été actualisées :

- par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/29 du 02 février 2006 pour intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- puis par l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 pour intégrer les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, notamment concernant le suivi des rejets atmosphériques de l'établissement,
- et par l'arrêté préfectoral n° 2639/17/47 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de la zone de chalandise aux déchets du département des Hautes-Pyrénées.

Suite à la parution des décrets n° 2013/75 du 2 mai 2013 et n° 2018-458 du 6 juin 2018, la situation administrative du site est la suivante (prise d'acte du 13 décembre 2013) :

Rubrique	Nature – Volume des activités	Capacité	Régime
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets	11 t/h	Autorisation
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	(2 fours de capacité 5t/h et 6t/h)	

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l’objet d’une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Consignation des résultats et information de l’IIC	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 – article 9.b	/	Prescriptions complémentaires
Indisponibilités	Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article II.2.4	/	Prescriptions complémentaires

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l’objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Stockage	Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article III.2.3	Inspection du 4 août 2020 : fait susceptible de mise en demeure Inspection du 15 novembre 2021 : sans suite	Sous 1 mois, mise en œuvre de moyens techniques

2-3) Ce qu’il faut retenir des fiches de constats

L’inspection du 9 juin 2022 a permis de constater des dépassements répétés des valeurs limites d’émission applicables aux rejets atmosphériques lors des essais à chaud menés par l’exploitant sur la ligne d’incinération 4 dans le cadre des travaux de modernisation de l’installation.

Aussi, il est proposé de renforcer les prescriptions applicables à l’établissement en matière :

- de consignation, d’analyse des résultats et d’information de l’inspection des installations classées (descriptif détaillé des essais restant à mener sur la ligne d’incinération 4 et transmission hebdomadaire des résultats commentés),
- de surveillance environnementale.

Par ailleurs, un risque de débordement des déchets présents dans la fosse sur le quai de déchargement a été constaté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignation des résultats et information de l’IIC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 – article 9.b
Prescription contrôlée : Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d’un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l’installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l’exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l'article 26,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

[...]

Constats :

Dans le cadre des travaux d'optimisation de la ligne d'incinération (four – chaudière) et le remplacement complet du traitement de fumées de la ligne n°4, l'exploitant a programmé une phase d'essais à chaud qui ont débuté le 12 mai 2022.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par courriels des 3 juin et 10 juin 2022, les rapports journaliers portant sur les résultats des analyses réalisées en continu issus de la surveillance des rejets atmosphériques lors de cette phase. Les résultats transmis portent sur la période allant du 12 mai au 6 juin 2022. Sur cette période de 26 jours, la ligne 4 a été en fonctionnement 357h30 sur 21 jours (la ligne 4 a été à l'arrêt 5 jours pleins).

Les résultats mettent en évidence de multiples dépassements des moyennes sur une demi-heure et moyennes journalières imposées à l'article V.7.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014, notamment pour les paramètres :

- HCl : 29 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne sur une demi-heure, 2 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne journalière,
- NO_x : 36 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne sur une demi-heure, 9 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne journalière,
- CO : 205 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne sur une demi-heure, 15 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne journalière,
- COVt : 61 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne sur une demi-heure, 5 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne journalière,
- HF : 1 valeur supérieure à la valeur limite d'émission en moyenne journalière,
- NH₃ : 3 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne journalière,
- Poussières : 2 valeurs supérieures à la valeur limite d'émission en moyenne journalière.

Le 25 mai 2022, l'exploitant indique avoir procédé à un redémarrage aux brûleurs sans ordures ménagères suite à un arrêt de la ligne d'incinération lié à un problème sur l'extracteur de mâchefers (bourrage). Des dépassements en CO et en COVt ont été enregistrés.

Ces dépassements, notamment en CO, ont continué les 26 et 27 mai 2022 suite à la reprise de l'incinération en ordures ménagères.

Observations :

Sous 8 jours, l'exploitant précise les raisons des dépassements enregistrés les 25, 26 et 27 mai 2022 et les moyens utilisés pour traiter ces dépassements. Il apporte également les éléments d'explications concernant les dépassements relevés dans les cas de fonctionnement des brûleurs sans ordures ménagères.

Dans le cadre des travaux menés sur les lignes d'incinération, et au regard des dépassements enregistrés, il est proposé de renforcer les prescriptions applicables en matière de consignation et d'analyse des résultats ainsi que d'information de l'inspection des installations classées.

Aussi, l'exploitant transmet, sous 8 jours, un descriptif détaillé des essais restant à mener sur la ligne d'incinération 4. Il communique par courriel, à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses détaillés et commentés (analyse des dysfonctionnements, détail des actions correctives menées, etc.) à une fréquence hebdomadaire.

Sous 15 jours, l'exploitant propose et met en œuvre un suivi de l'impact sur l'environnement du site des travaux réalisés sur l'unité de valorisation. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence mensuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article II.2.4

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article II.2.1, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder sur une année soixante heures. [...]

Constats :

Lors de la période d'essais à chaud de la ligne d'incinération 4 allant du 12 mai au 6 juin 2022, le temps d'indisponibilité cumulé est de 150 heures et 30 minutes.

Observations :

En intégrant la phase d'essai de la ligne 4 d'incinération, le seuil annuel d'indisponibilité de 60 heures est dépassé. Aussi, il est proposé de renforcer les prescriptions applicables à l'établissement portant sur la consignation des résultats et l'information de l'inspection des installations classées (voir point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article III.2.3

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pas pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Constats :

Ce point de contrôle est issu des inspections des 4 août 2020 et 14 novembre 2021 et avait fait l'objet d'une non-conformité.

L'exploitant devait prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun déchet ne déborde de la fosse.

Par courrier du 31 août 2020, l'exploitant a indiqué avoir prévu une délimitation pour condamner une zone du quai de déchargement en cas de débordement de fosse afin de prévenir tout risque pour le personnel.

<p>Le 14 novembre 2021, il a été constaté un niveau en fosse plus bas sans débordement de déchets sur le quai de déchargement.</p> <p>Lors de l'inspection du 9 juin 2022, il a été constaté un niveau en fosse haut avec un risque débordement de déchets sur le quai de déchargement.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant met en œuvre une solution technique pour prévenir tout débordement de fosse.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>